

# Fiche Technique

## Suppression unilatérale par les directions générales d'EDF-GDF des compléments de pension, en 2005

n° Ic  
mai 2010

### I- Note DP 31-155 du 2 mars 1988 – Manuel Pratique 981 : objet « intéressement des salariés année 1987 »

#### « 5- CONTRIBUTION SOLIDARITE

Les directions générales ont accepté, **après consultation des fédérations syndicales**, que 15% de la masse financière de la part nationale de l'intéressement des agents en activité soient distribués uniformément aux agents d'EDF-GDF en inactivité, à titre de contribution de solidarité ...»

*Commentaires :* Il est important de souligner que la mise en œuvre de cette mesure des directions générales des deux entreprises s'est faite après consultation des organisations syndicales : il en découle que cette mesure ne pourrait être supprimée qu'après consultation des OS...

Le deuxième point très important qui se dégage de cette mesure, c'est la solidarité actif/inactif puisqu'il s'agit d'une part de l'intéressement des salariés actifs (15%) qui est reversé aux salariés en inactivité afin qu'ils puissent eux aussi bénéficier des gains de productivité des entreprises.

**C'est donc de plein droit un complément de salaire qui est accordé avec l'accord des organisations syndicales aux salariés en inactivité.**

### II- Note DP 17-34 du 15 mars 1991 – Manuel Pratique 981 : objet « intéressement des salariés années 1990-1991-1992 »

#### « COMPLEMENT EXCEPTIONNEL DE RETRAITE

Par note du 16 juillet 1990, Messieurs les directeurs généraux ont décidé du versement d'un complément exceptionnel de retraite ...»

*Commentaires :* A noter le changement d'appellation intervenu entre 1988 et 1991 : la contribution solidarité devient le complément exceptionnel de retraite, mais l'objet de la note demeure toujours l'intéressement des salariés actifs et inactifs sur la période non plus annuelle mais triennale qui fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales. Dont acte !

### III- Note DP 17-45 du 7 octobre 1993 – Manuel Pratique 981 : objet « complément exceptionnel de retraite »

« Par décision de Messieurs les directeurs généraux en date du 9 juin 1993, un complément exceptionnel de retraite sera versé pendant la durée de l'accord d'intéressement des années 1993-1994-1995 ...»

*Commentaires :* La note DP signée par les deux directeurs généraux est exclusivement réservée à présent aux retraités et ne fait plus apparaître les actifs. Cependant elle fait toujours référence à l'accord d'intéressement avec les organisations syndicales et en découle donc directement.

### IV- Note DP 24-29 du 19 juin 1996 : objet « complément exceptionnel de retraite »

« Par décision de Messieurs les directeurs généraux en date du 10 juin 1996, un complément exceptionnel de retraite sera versé pendant la durée de l'accord d'intéressement des années 1996-1997-1998 ...»

*Commentaires :* Il s'agit d'un copier-coller de la note du 7 octobre 1993, mais il n'y a plus de

*référence au Manuel Pratique. Ce dernier a été remplacé par un document numérique.*

**V- Note DPRS du 29 septembre 1999 – Pôle rémunération : objet « complément exceptionnel de retraite »**

« Par décision de Messieurs les directeurs généraux en date du 21 juin 1999, un complément exceptionnel de retraite sera versé pendant la durée de l'accord d'intéressement des années 1999-2000-2001 ...»

*Commentaires : Il n'y a plus de note DP, mais une simple lettre aux Unités pour application de la mesure. Il est toujours fait référence à l'accord d'intéressement triennal avec les organisations syndicales.*

**VI- Note DPRS N. 01-06 du 14 juin 2001 – objet « Complément exceptionnel de retraite 2000 »**

« Un complément exceptionnel de pension pour l'année 2000 est versé avec la pension du troisième trimestre 2001.

Ce complément est calculé comme un pourcentage de la gratification perçue au titre de l'année 2000. Le montant à verser est équivalent à 9% de cette gratification.

La mesure correspondante s'applique aux retraités et aux pensionnés. »

*Commentaires : En raison des bons résultats enregistrés par les entreprises en 2000, les retraités ont perçu un complément de « complément exceptionnel » : ils ont donc été considérés de plein droit encore une fois comme des salariés en inactivité et donc partageant au même titre que les salariés actifs les bénéfices des entreprises.*

**VII- Note DPRS N. 01-11 du 12 décembre 2001 – objet « Complément exceptionnel de retraite 2001 »**

« Un complément exceptionnel de pension pour l'année 2001 est versé avec la pension du premier trimestre 2002.

Ce complément est calculé comme un pourcentage de la gratification perçue au titre de l'année 2001. Le montant à verser est équivalent à 3,9% de cette gratification.

La mesure correspondante s'applique aux retraités et aux pensionnés. »

*Commentaires : On revient alors dans le cadre de l'accord d'intéressement 1999 à 2001, à l'usage adopté par les entreprises.*

**VIII- Décision des directeurs généraux des entreprises du 27 juin 2002**

« Un complément exceptionnel de retraite sera versé avec la pension du premier trimestre de chacune des trois années 2003, 2004, 2005. Son montant est de :

- 122 euros s'agissant des droits directs,
- 84 euros s'agissant des titulaires d'une pension de réversion.

Le versement effectué chaque année vaut définitivement pour l'année correspondante.

Cette mesure s'applique aux agents figurant aux effectifs d'EDF et de GDF à leur date de mise en inactivité.

*Commentaires : C'est la seule décision, sur toute la période 1987-2005, qui ne fait plus référence à l'accord d'intéressement triennal adopté par les organisations syndicales. Mais le terme « complément exceptionnel de retraite » précédemment défini, demeure et avec lui son droit !*

**IX- Note DPRS N. 02-09 du 9 décembre 2002 – objet « Complément exceptionnel de retraite 2002 »**

« Un complément exceptionnel de pension pour l'année 2002 est versé avec la pension du deuxième trimestre 2003.

Ce complément est calculé comme un pourcentage de la gratification perçue au titre de l'année 2002. Le montant à verser est équivalent à 8,32% de cette gratification.

La mesure correspondante s'applique aux retraités et aux pensionnés. »

Commentaires : Cette note rétablit la continuité 2001-2003.

## X- Note DPRS N. 04-03 du 12 février 2004 – objet « Complément de rémunération 2003 »

« Un complément exceptionnel de rémunération pour l'année 2003 est versé avec la paie de mars 2004.

Ce complément est calculé comme un pourcentage de la gratification perçue au titre de l'année 2003. Le montant à verser est équivalent à 10,79% de cette gratification.

La mesure correspondante s'applique aux retraités et aux pensionnés. »

Commentaires : S'agissant d'une participation aux bénéficiaires de l'entreprise, les retraités sont encore traités dans ce cas comme des salariés en inactivité et reçoivent comme il se doit l'application de la mesure de « complément de rémunération ».

## XI- Les événements 2004/2008

Transformation de l'EPIC EDF/GDF, établissements publics à caractère industriel et commercial issus de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 :

- 9 août 2004 : ouverture du capital de GDF, qui devient GDF SA,
- 19 novembre 2004 : ouverture du capital d'EDF, qui devient EDF SA,
- 1<sup>er</sup> janvier 2005 : suppression du service IVD et création de la CNIEG (Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières) en charge de la gestion des retraites des agents des IEG,
- 1<sup>er</sup> juillet 2005 : introduction en bourse d'EDF SA et de GDF SA,
- 1<sup>er</sup> avril 2007 : création de la CAMIEG (Caisse d'Assurance Maladie des agents des IEG),
- 1<sup>er</sup> juillet 2008 : fusion GDF/SUEZ.

## XII- Le « coup de force » d'EDF SA et de GDF SA en 2005/2006

- **Rapport financier EDF 2005 p 89**

Charges « complément exceptionnel de retraite » provisionnées pour un montant de 359 millions d'euros :

« Le complément exceptionnel de retraite est une allocation complémentaire versé annuellement aux retraités et à leurs ayant-droit. Régi par un accord spécifique signé par certaines entreprises de la branche, il n'est donc pas dicté par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, mais résulte de décisions des Présidents d'EDF et de Gaz de France, reconduites depuis 1987 et publiées tous les 3 ans »

Commentaires : on retrouve le même texte dans le rapport d'activité 2005 du RTE, filiale 100% EDF, (p 86/87) encore plus explicite puisqu'il ne fait même pas allusion à l'accord spécifique !! Il présente le niveau de provision au 31 décembre 2005, de 24,5 millions d'euros, correspondant aux effectifs en personnel de cette filiale.

- **Rapport financier EDF 2006 p 73 « comptes consolidés**

Reprise des provisions pour charges « complément exceptionnel de retraite » provisionnées pour un montant de 328 millions d'euros :

« Le complément exceptionnel de retraite était une allocation complémentaire versée annuellement aux retraités et à leurs ayant-droit. Régi par un accord spécifique signé par certaines entreprises de la branche, il n'était donc pas dicté par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, mais résultait de décisions des Présidents d'EDF et de Gaz de France, reconduites depuis 1987 et publiées tous les 3 ans.

Cette décision n'ayant pas été reconduite en 2006, le Groupe a repris la totalité de la

provision correspondante.»

*Commentaires :* Au-delà d'une reprise de provision qui ne correspond pas du tout aux provisions initiales (328 au lieu de 359 millions d'euros), il n'est pas fait allusion à un quelconque accord : il s'agit donc d'une mesure unilatérale de suppression de ce salaire différé accordé légitimement aux retraités !

Dans le rapport de gestion 2006 du RTE (p 30), on retrouve la reprise de provisions de 24 millions d'euros : « non reconduction de l'avantage lié au personnel « complément exceptionnel de retraite », mesure prise au sein de la branche des industries électriques et gazières ».

### **XIII- Conclusions**

Les retraités et pensionnés des Industries Electriques et Gazières et les organisations syndicales n'ont pas été informés de cette mesure prise par les deux entreprises EDF SA et GDF SA au cours de l'année 2005 (puisque les charges étaient encore provisionnées en 2005 !). Les dirigeants de ces entreprises ont donc pris une décision unilatérale sans concertation avec les OS, ni information communiquée aux retraités et aux pensionnés. S'agissant incontestablement d'un versement de nature salariale pour les agents en inactivité, il aurait normalement dû être perçu, ce qui n'a pas été le cas.

**En résumé, l'employeur ne présente pas d'accord négocié de substitution. Bien pire, il ne justifie pas d'une dénonciation dans les règles du code du travail.**

C'est ainsi que le Conseil des Prudhommes d'Aix-en-Provence a condamné les deux entreprises, le 7 avril 2009, parce qu'elles :

- ont pris une décision unilatérale au mépris des dispositions du statut national du personnel sans aucun débat avec les organisations syndicales dans les commissions de personnel et sans aucune information des intéressés...
- ne pouvaient en aucun cas supprimer ce complément de manière unilatérale, vu qu'il s'agissait d'un élément de nature salariale et au vu de l'usage sans interruption que son versement constituait,

A l'analyse de ce dossier, si le manquement d'EDF SA et de GDF SA au respect du droit d'usage apparaît clairement établi, un autre aspect mérite d'être développé devant la Justice : la discrimination salariés actifs/salariés inactifs. En effet, il a été aussi clairement démontré que les retraités des deux entreprises étaient des salariés en inactivité (si la démonstration contenue dans le Statut National s'avérait insuffisante, il suffirait de se reporter à la législation européenne et aux deux arrêts (Griesmar (2001) pour la nature salariale de la retraite et Simmenthal (1978) pour l'application de la législation européenne en droit français).

**La suppression unilatérale d'un élément de salaire de la population des retraités conduit irrémédiablement à la discrimination entre les salariés actifs qui participeraient aux bénéfices des entreprises et les salariés en inactivité qui en seraient privés.**

**L'argument discrimination salariés actifs/salariés inactifs a donc tout lieu d'être développé.**